

r

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE, DE
LA PÊCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT,
CHARGE DE LA PROTECTION ET DE LA
GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES

*Décret n°00111/PR/MEFPEPGE du 04 avril 2017
portant création et organisation de l'Agence Nationale
de la Préservation de la Nature*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2006 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;

Vu la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^{er} : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé et rattaché à la Présidence de la République un établissement public à caractère scientifique et environnemental, ci-après dénommé Agence Nationale de Préservation de la Nature, en abrégé ANPN.

Article 2 : L'ANPN est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est établi à Libreville.

Article 3 : L'ANPN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Protection de la Nature.

Article 4 : L'ANPN exécute la politique du Gouvernement en matière de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation de la biodiversité nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

En matière de connaissance de la biodiversité :

- de procéder ou de contribuer aux inventaires de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes ;
- de constituer et de mettre à jour une base de données de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes ;
- de procéder aux analyses des tendances et de l'état de la biodiversité ;
- de contribuer à la recherche et au développement scientifique.

En matière de protection de la biodiversité :

- de proposer des stratégies de conservation et de protection de la biodiversité in situ et ex situ ;
- de mener ou de concourir aux actions spécifiques de lutte anti-braconnage et contre l'exploitation illicite de la biodiversité ;
- de proposer des mesures de prévention et de gestion des conflits homme-faune.

En matière de gestion de la biodiversité :

- de proposer des mesures de gestion des ressources naturelles ;
- de participer à la validation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans de gestion nationaux ;
- de gérer les aires protégées.

En matière de valorisation de la biodiversité :

- de proposer des stratégies de valorisation du patrimoine naturel et culturel, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme ;
- de proposer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les quotas d'exploitation des ressources naturelles renouvelables assujetties à des permis d'exploitation.

L'ANPN peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'ANPN comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- un Poste Comptable ;
- le Comité scientifique ;
- des Comités consultatifs.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les statuts matérialisés par décret.

Chapitre III : Des ressources humaines et financières

Article 6 : Les ressources humaines de l'ANPN sont composées d'agents publics et d'agents régis par le Code du Travail.

Article 7 : Les ressources financières de l'ANPN sont notamment constituées par :

- les ressources provenant du fonds de préservation de la biodiversité ;
- les ressources provenant du fonds de sauvegarde de l'environnement ;
- les ressources provenant du fonds de développement durable ;
- la subvention et le concours financiers de l'Etat ;
- le financement des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ;
- les dons et legs ;
- les ressources propres.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 avril 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion Durable des Ecosystèmes
Estelle ONDO

Le Ministre de la Fonction Publique
Jean Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement
Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°00097/MTL/2017 du 24 février 2017 relatif à la conduite, la certification et l'homologation des véhicules poids lourds, remorques, semi-remorques, engins et tous les équipements de levage et de manutention, les engins spéciaux et leurs agrès

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC-0898-CM du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTACT du 05 juin 1971 réglementant les Transports Publics de Marchandises et des Voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu la loi n°003/2006 du 12 septembre 2006 complétant l'ordonnance 30/69 du 11 avril 1969 relative à la Police de Circulation Routière dite « Code de la Route » ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 portant Code de la Route ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°01107/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, attributions et organisation du Centre National de l'Examen du Permis de Conduire des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n°0126/PR/MTAC du 09 février 2004 instituant l'obligation de formation professionnelle des conducteurs affectés ou effectuant le transport public routier de personnes ou de marchandises ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;